EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION
COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG

Statuts du CEN

Date d'approbation : Assemblée générale extraordinaire du CEN - 27 juin 2024

Entrée en vigueur : 1 janvier 2025

© CEN, Rue de la Science 23, 1040 Bruxelles

I. L'Association 3
Article 1 – Statut juridique et dénomination 3
Article 2 – Siège social, adresse électronique et site Web 3
Article 3 – Durée 3
II. Objectifs et Activités 3
Article 4 – Objectifs 3
Article 5 – Activités 4
III. Structure 5
Article 6 – Structure 5
IV. Membres 5
Article 7 – Adhésion 5
Article 8 – Obligations des Membres 7
Article 9 – Perte du statut de Membre 7
V. Assemblée générale 8
Article 10 – Assemblée générale : composition et pouvoirs 8
Article 11 – Assemblée générale : réunions 10
Article 12 – Assemblée générale : majorités, votes et décisions 11
VI. Conseil d'administration 12
Article 13 – Conseil d'administration : pouvoirs et rapports 12
Article 14 – Conseil d'administration : composition et élection 13
Article 15 – Conseil d'administration : réunions 15
Article 16 – Conseil d'administration : majorité, vote et décisions 15
VII. Comité de présidence 16
Article 17 – Comité de présidence : pouvoirs 16
Article 18 – Comité de présidence : composition et réunions 17
Article 19 – Comité de présidence : majorités et décisions 18
VIII. Président(e), Président(e) élu(e) et Vice-Président(e)s 19
Article 20 – Président(e) : pouvoirs et éligibilité 19
Article 21 – Vice-Président(e)s : pouvoirs et éligibilité 20
IX. Directeur Général/Directrice Générale 21
Article 22 – Directeur Général/Directrice Générale : pouvoirs et nomination ... 21
X. Bureau technique et Comités techniques 22
Article 23 – Bureau technique : pouvoirs et rapports 22
XI. Centre de Gestion du CEN-CENELEC 22
Article 24 – Centre de Gestion du CEN-CENELEC 22
XII. Représentation 23
Article 25 — Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers 23
XIII. Statuts et Règlement intérieur 23
Article 26 – Statuts : modifications et approbation 23
Article 27 – Règlement intérieur : modifications et approbation 24
XIV. Dispositions financières 24
Article 28 – Exercice comptable 24
Article 29 – États financiers, registres, budget, frais 24
Article 30 – Commissaire(s) aux comptes 25
XV. Dissolution et liquidation 26
Article 31 – Dissolution et liquidation 26

Statuts du CEN

I. L'Association

Article 1 – Statut juridique et dénomination

Il est constitué une Association internationale sans but lucratif (AISBL), enregistrée sous le numéro 0415.455.651, régie par les lois belges sur les associations internationales sans but lucratif.

L'Association est désignée sous le nom « Comité Européen de Normalisation ». Elle est également dénommée « European Committee for Standardization » en anglais et « Europäisches Komitee für Normung » en allemand. Sa dénomination est également abrégée en « CEN ».

Article 2 – Siège social, adresse électronique et site Web

Le siège social de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, sis au 23 rue de la Science, 1040 Bruxelles. Il peut être transféré à toute autre adresse dans la Région de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'administration.

L'adresse e-mail de l'Association est : info@cencenelec.eu.

Le site Web de l'Association est : www.cencenelec.eu/about-cen/.

Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

II. Objectifs et Activités

Article 4 – Objectifs

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, article 1.

4.1 Les objectifs de l'Association concernent les domaines scientifique, technique et économique :

- en tant qu'organisme européen de normalisation (OEN), officiellement reconnu dans le cadre du Règlement de l'Union européenne relatif à la normalisation, qui fournit à ses Membres une plate-forme pour la coopération et l'établissement d'un consensus en matière de normalisation entre l'industrie, les chercheurs, les pouvoirs publics et les groupes d'intérêt économiques, sociaux et sociétaux ;

- en tant qu'organisme régional de normalisation, dirigé par ses Membres et sans but lucratif, indépendant dans ses prises de décision de toute partie prenante individuelle (publique ou privée) et axé sur le marché ; et

- en tant qu'organisme de normalisation qui applique les principes de l'OMC pour l'élaboration des normes.

4.2 L'Association a pour objectif de faciliter les échanges de biens et de services tant au profit de la société que de l'économie et de soutenir la réalisation du Marché unique européen et l'élimination des obstacles techniques au commerce en élaborant et en harmonisant des normes pour les produits, les procédés de production, les services ou les méthodes.

Article 5 – Activités

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, article 1.

L'Association remplit ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes :

a) élaboration de normes européennes volontaires et autres livrables et réalisation d'actions en faveur de leur mise en œuvre et de leur promotion ;

b) soutien à l'élaboration et à l'adoption de normes internationales grâce à une collaboration étroite avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ;

c) harmonisation des normes nationales en soutenant l'adoption des normes européennes et internationales et le retrait des normes contradictoires ;

d) coopération avec les deux autres organismes européens de normalisation que sont le CENELEC et l'ETSI ;

e) gestion d'un système européen de normalisation axé sur le marché qui est ouvert, transparent et consensuel grâce à la participation d'un large éventail de parties prenantes, y compris les groupes, organismes et organisations internationales intéressées par la normalisation européenne, les associations industrielles européennes, les institutions de l'Union européenne et l'Association européenne de libre-échange (AELE), conformément aux principes de l'OMC et au Code de bonne pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce).

L'Association peut, en outre, mener à bien des activités qui contribuent, directement ou indirectement, à la poursuite de ses buts non lucratifs. Les recettes de l'Association sont entièrement affectées à la réalisation de ses objectifs non lucratifs.

III. Structure

Article 6 – Structure

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, article 2.

Composition de l'Association :

6.1 Les Membres ;

6.2 Les Organes de gouvernance capables de définir et de mettre en œuvre les objectifs de l'Association, c'est-à-dire :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ; et
- le Comité de présidence.

6.3 Autres personnes morales, c'est-à-dire :

- le Directeur Général/la Directrice Générale ;
- le Bureau technique ; et
- les Comités techniques.

6.4 Fonctions de l'Association, c'est-à-dire :

- le/la Président(e) ;
- les trois Vice-Président(e)s ; et
- le/la Président(e) élu(e).

6.5 L'unité d'exploitation technique conjointement avec le CENELEC, le Centre de Gestion du CEN-CENELEC (CCMC).

IV. Membres

Article 7 – Adhésion

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1D, domaine d'application

7.1 Les Membres doivent satisfaire aux critères suivants :

a) être en mesure d'adopter au niveau national toutes les normes européennes et de retirer les normes nationales contradictoires ;

b) être un Membre (à part entière ou associé) de l'ISO ;

c) adhérer à et se conformer aux principes de normalisation de l'Organisation mondiale du commerce ;

d) être l'organisme national de normalisation d'un État européen au sens de l'article 49 du Traité sur l'Union européenne (UE), entretenant l'une des relations suivantes avec le Marché unique de l'Espace économique européen :

- Membre de type bleu : Membres de l'Espace économique européen (EEE) ;

- Membre de type rouge : Membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ne sont pas des Membres bleus, ou états identifiés par les institutions de l'UE comme des pays candidats à l'adhésion à l'UE ;

- Membre de type jaune : Membres ayant un accord avec l'UE et démontrant une convergence réglementaire ou une compatibilité avec les réglementations essentielles qui soutiennent le Marché unique dans les domaines qui sont pertinents pour les activités du CEN.

7.2 Un organisme national de normalisation est admis comme Membre s'il :

- soumet une demande écrite d'adhésion à l'Association au Directeur Général/à la Directrice Générale ;

- satisfait aux critères décrits au paragraphe 7.1 des présents Statuts ;

- s'engage à se conformer aux règles de l'Association tel que défini dans les Statuts et le Règlement intérieur ; et

- obtient l'accord de l'Assemblée générale, par vote à bulletin secret, à la majorité des trois quarts des Membres présents ou représentés, l'abstention n'étant pas comptée comme une voix.

7.3 Il ne pourra jamais y avoir plus d'un Membre par pays.

7.4 L'admission du Membre prend effet à la date fixée par l'Assemblée générale.

Article 8 – Obligations des Membres

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1D, domaine d'application, articles 1 et 3

8.1 Tous les Membres de l'Association doivent se conformer aux Statuts, au Règlement intérieur ainsi qu'à toutes les prescriptions et décisions prises conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.

8.2 Tous les Membres de l'Association sont tenus de participer et d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale. En cas d'incapacité à exercer personnellement leurs obligations, les Membres ont la possibilité de se faire représenter, comme le prévoient les présents Statuts et le Règlement intérieur.

8.3 Tous les Membres sont tenus de payer les cotisations fixées par l'Assemblée générale pour chaque exercice financier.

Les cotisations sont basées sur la méthode de calcul indiquée dans le Règlement intérieur.

8.4 Les Membres n'assument aucune obligation personnelle à l'égard de tiers en lien avec les engagements de l'Association.

8.5 En plus des Membres, les Affiliés et autres organisations ayant mis en place un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec l'Association ont des droits et des obligations, qui sont décrits dans le Règlement intérieur.

Article 9 – Perte du statut de Membre

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1D, article 4 et annexes 2 et 3

9.1 Le statut de Membre est perdu des façons suivantes :

9.1.1 Démission : tout Membre est libre de démissionner de l'Association. La démission doit être notifiée par écrit au siège social de l'Association. La démission communiquée par un Membre doit prendre effet, et le Membre doit cesser donc d'être Membre de l'Association, à l'expiration de l'année en cours si la démission est notifiée au cours du premier semestre, et jusqu'à l'expiration de l'année suivante si la démission est notifiée au cours du second semestre.

9.1.2 Exclusion : l'Assemblée générale peut exclure un Membre de l'Association par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, une abstention n'étant pas comptée comme une voix, au cas où le Membre :

- manque gravement à ses obligations de Membre tel que démontré par la remontée de non-conformités graves tel que stipulé dans le Règlement intérieur ;

- perd sa qualification d'entité juridique distincte ;

- malgré un avertissement du Conseil d'administration, et l'envoi d'une notification écrite formelle par le Directeur Général/la Directrice Générale, n'a pas payé dans le délai prévu le montant total ou la partie due de sa cotisation annuelle décidée par l'Assemblée générale ;

- ne participe pas de façon régulière, telle que définie dans le Règlement intérieur, aux Assemblées générales en personne, via des moyens électroniques ou en donnant procuration, y compris le fait de ne pas répondre aux propositions de décisions organisées par correspondance ;

- ne remplit plus les critères requis pour être un Membre, tel qu'énoncé à l'article 7 des présents Statuts.

Dans tous ces cas, l'Assemblée générale décide sans possibilité de recours.

L'exclusion du Membre prend effet à la date fixée par l'Assemblée générale.

9.2 Les Membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs créanciers ou débiteurs, n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association. Ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leurs cotisations, de leurs dons ou de tout autre soutien qu'ils ont apporté à l'Association.

9.3 L'Association, ses représentants et ses Membres seront exonérés de toute responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de l'exclusion décidée conformément aux présents Statuts.

9.4 Le statut des Affiliés ou de toute organisation ayant mis en place un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec le CEN est perdu en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties de l'accord correspondant. Toutefois, si le partenaire ou le bénéficiaire ne remplissent plus les critères associés à leur statut ou s'ils commettent un manquement grave à leurs obligations, le Conseil d'administration peut résilier ce statut avec effet immédiat.

V. Assemblée générale

Article 10 – Assemblée générale : composition et pouvoirs

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, article 3

10.1 Formée par les Membres, l'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'Association.

L'Assemblée générale dispose de tous les pouvoirs nécessaires afin de définir les principales politiques et stratégies de l'Association. Ses résolutions prises conformément aux présents Statuts ou au Règlement intérieur de l'Association sont contraignantes pour tous les Membres.

Pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes Membres, les Membres du Conseil d'administration, le Directeur Général/la Directrice Générale et le/la Président(e) élu(e) sont invité(e)s à assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale, sans toutefois disposer d'un droit de vote.

10.2 L'Assemblée générale a le pouvoir :

- d'approuver les comptes annuels de l'Association, conformément à l'article 29 des présents Statuts ;

- d'approuver le budget annuel et les cotisations annuelles pour chaque type de Membre, d'Affilié et d'organisation ayant mis en place un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec l'Association, conformément à l'article 29 des présents Statuts ;

- de nommer et révoquer le/la Président(e), le/la Président(e) élu(e), les Vice-Président(e)s, les autres Membres du Conseil d'administration ainsi que le(s) Commissaire(s) aux comptes ;

- de prendre acte de la nomination du Directeur Général/de la Directrice Générale par le Conseil d'administration ;

- d'admettre ou exclure des Membres, des Affiliés et des organisations qui ont conclu un cadre de coopération ou un accord de partenariat conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur ;

- de décider de l'orientation stratégique des activités de l'Association, y compris la vision, la mission et les objectifs ;

- d'examiner et décider de la répartition des Membres en trois groupes aux fins de désignation et d'élection des Vice-Président(e)s et des Membres ordinaires du Conseil d'administration ;

- d'approuver toute modification des Statuts et/ou du Règlement intérieur ;

- décider de la dissolution de l'Association.

Article 11 – Assemblée générale : réunions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, paragraphes 3.1 et 3.2

11.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an, durant le premier semestre, sur convocation du/de la Président(e), au lieu, à la date et dans le format déterminés par le Conseil d'administration, notamment pour :

- entendre les avis du Conseil d'administration, du Comité de présidence et du Directeur Général/de la Directrice Générale au sujet des activités de l'Association au cours de l'année écoulée ;

- examiner et prendre note du rapport du (des) Commissaire(s) aux comptes ;

- approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément à l'article 29 des présents Statuts ;

- accorder une décharge à chacun des Membres du Conseil d'administration et au(x) Commissaire(s) aux comptes en ce qui concerne leurs tâches de l'exercice écoulé ; et

- approuver le budget de l'année à venir conformément à l'Article 29 des présents Statuts.

11.2 Le/la Président(e) peut également convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Le/la Président(e) doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande transmise par au moins vingt pour cent (20 %) des Membres, avec une description claire du sujet à discuter lors de l'Assemblée générale extraordinaire qu'ils souhaitent voir convoquer.

La convocation à l'Assemblée générale est envoyée à tous les Membres du CEN par le Directeur Général/la Directrice Générale au moins un mois avant la date de la réunion par courrier ou par des moyens de communication électroniques.

11.3 Tous les Membres ont le droit d'être représentés et ont l'obligation de voter à l'Assemblée générale, conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

11.4 Entre les réunions de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions par correspondance, conformément au paragraphe 12.5 des présents Statuts.

Celles-ci sont prises dans un délai d'un mois, si possible, après la diffusion du ou des projet(s) de décision soumis par correspondance par le Directeur Général/la Directrice Générale. Si le projet de décision ne peut être soumis dans le délai d'un mois, le Conseil d'administration décidera du délai à respecter dans ce cas.

11.5 Le Règlement intérieur définit les modalités et les procédures de participation des Membres, des invités des Institutions européennes et d'autres organisations aux réunions de l'Assemblée générale.

11.6 Les procès-verbaux écrits de toutes les réunions de l'Assemblée générale sont conservés au siège social de l'Association. Conformément à la législation belge, le Directeur Général/la Directrice Générale met à la disposition de tous les Membres des copies ou des extraits des procès-verbaux par des moyens électroniques appropriés.

11.7 Le Conseil d'administration peut décider d'autoriser les Membres à participer à distance à l'Assemblée générale à l'aide de moyens de communication électroniques mis à disposition par l'Association.

L'Association doit se conformer à toutes les exigences légales pour assurer l'identification et la prise en compte de tous les participants ainsi que l'exercice de tous les droits des participants conformément au Règlement intérieur.

Article 12 – Assemblée générale : majorités, votes et décisions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4

12.1 L'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés, à moins que d'autres quorums de présence ou de majorité ne soient prévus par les présents Statuts.

12.2 Chaque Membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) ou, en son absence, le/la Président(e) de séance, doit intervenir avec une voix prépondérante.

12.3 Le vote des Membres qui s'abstiennent de voter ne sera pas pris en compte dans le calcul des majorités.

12.4 Si un Membre est dans l'incapacité d'assister à une réunion de l'Assemblée générale, ce Membre peut donner procuration dûment signée à un autre Membre d'agir et de voter en son nom lors de cette réunion, et uniquement pour cette réunion.

Un Membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Membre porteur d'une procuration doit confirmer au Membre qui lui donne la procuration qu'il n'a pas accepté d'autres procurations.

Toutes les procurations sont vérifiées par le/la Président(e) avant le début de la réunion de l'Assemblée générale et sont enregistrées dans le procès-verbal.

12.5 L'Assemblée générale peut, entre ses réunions, prendre des décisions par correspondance.

Pour être adoptée, une décision de l'Assemblée générale prise par correspondance doit être approuvée par un vote favorable unanime de tous les Membres, avec un quorum de deux tiers des Membres. Si un vote négatif a été exprimé, la décision ne doit pas être prise par correspondance et sera examinée lors d'une réunion.

VI. Conseil d'administration

Article 13 – Conseil d'administration : pouvoirs et rapports

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, paragraphe 4.1 et annexe 5

13.1 Le Conseil d'administration est l'organe exécutif central de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer les affaires de l'Association et pour traiter toutes les questions et dispositions administratives relatives au domaine d'application de l'Association, à l'exception des questions qui sont expressément réservées à l'Assemblée générale ou des questions que le Conseil d'administration décide de déléguer au Comité de présidence.

13.2 Le Conseil d'administration agit en tant que personne morale.

13.3 Sans s'y limiter, le Conseil d'administration :

- exécute et met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale, qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, et dirige les travaux et coordonne les actions de tous les organes dans l'objectif d'exécuter et de mettre en œuvre la même chose ;

- prend au nom de l'Association toutes les mesures qu'il juge indispensables à la réalisation de ses objectifs dans ses relations avec les autorités nationales, européennes ou internationales, ainsi qu'avec toute autre personne ou toute autre organisation ;

- supervise les travaux du Comité de présidence, du Directeur Général/de la Directrice Générale, du Bureau technique et de tous les autres organes ;

- reçoit de la part des Membres les candidatures à la Présidence, à la Vice-présidence et aux autres Membres du Conseil d'administration de l'Association et propose les candidats à l'Assemblée générale ;

- décide d'établir et/ou de résoudre des groupes de travail conformément au Règlement intérieur et aux Termes de référence, qui y sont mentionnés, et nomme les Membres de ces groupes de travail conformément au Règlement intérieur et aux Termes de référence qui y sont mentionnés ;

- entend les rapports reçus du Comité de présidence et du Directeur Général/de la Directrice Générale, conformément aux paragraphes 17.5 et 22.6 des présents Statuts ;

- nomme le Directeur Général/la Directrice Générale adjoint(e) conformément au paragraphe 22.5 des Statuts ; et

- établit les comptes annuels et le budget annuel conformément à l'Article 29 des présents Statuts.

13.4 Toutes les décisions du Conseil d'administration doivent être communiquées à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration rend compte régulièrement de ses activités actuelles et prévues à l'Assemblée générale.

13.5 Le Conseil d'administration décide des recours formés contre les décisions du Comité de présidence et de tous les autres organes qu'il supervise conformément au paragraphe 13.3. Le cas échéant, ces procédures de recours ont lieu en session commune avec le Conseil d'administration du CENELEC.

Article 14 – Conseil d'administration : composition et élection

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, paragraphe 4.3

14.1 Le Conseil d'administration est composé du/de la Président(e), de trois Vice-Président(e)s et de neuf Membres ordinaires du Conseil d'administration.

14.2 Tous les Membres du Conseil d'administration disposent d'un droit de vote, à l'exception du/de la Président(e), qui ne dispose que d'un droit de vote conformément au paragraphe 16.1 et à l'article 20 des présents Statuts, et du/de la Président(e) élu(e), qui assiste aux réunions du Conseil d'administration en tant qu'observateur sans toutefois disposer d'un droit de vote.

14.3 En cas de vacance, l'Assemblée générale organise d'abord un processus électoral pour le/la Président(e) élu(e), le/la futur(e) Président(e) (tel qu'indiqué au paragraphe 14.4 et à l'article 20), puis élit les Vice-Président(e)s (tel qu'indiqué au paragraphe 14.4 et à l'article 21), et enfin les neuf autres Membres du Conseil d'administration (tel qu'indiqué au paragraphe 14.5).

14.4 Le/la Président(e) et les Vice-Président(e)s sont élu(e)s par l'Assemblée générale par un vote à la majorité simple. Chaque Membre peut proposer des candidats aux postes de Président(e) élu(e) et de Vice-Président(e)s, comme indiqué aux articles 20 et 21 des présents Statuts.

14.5 À l'exception du/de la Président(e), les Membres du Conseil d'administration sont élu(e)s par l'Assemblée générale, de manière décalée, pour un mandat de deux ans, par un vote à la majorité simple, sur proposition des Membres.

Chaque année, le mandat de six Membres au maximum du Conseil d'administration, outre le/la Président(e), doit prendre fin.

14.6 Dans le but de désigner les candidats à l'élection des Vice-Président(e)s et des Membres du Conseil d'administration (autres que le/la Président(e)), le Règlement intérieur prévoit une répartition des Membres en trois groupes (A, B et C). Cette répartition tient compte, comme critères, de la contribution financière et technique de chaque Membre à l'Association et du type d'adhésion (type bleu, type rouge, type jaune). L'Assemblée générale révise et met à jour chaque année la répartition des Membres en groupes.

14.7 Le Membre ordinaire élu du Conseil d'administration affilié à l'un des Membres du groupe B ou du groupe C peut être immédiatement réélu pour un seul autre mandat de Membre ordinaire du Conseil d'administration.

14.8 Le Membre ordinaire élu du Conseil d'administration affilié à l'un des Membres du groupe B ou du groupe C, dont le deuxième et dernier mandat se termine, peut être élu immédiatement à la Vice-présidence conformément à l'article 21 des présents Statuts.

14.9 Pour être éligible en tant que Membre du Conseil d'administration, un candidat doit être affilié à l'un des Membres, mais doit, au début de son mandat, être d'une affiliation différente de celle de tout autre Membre (en exercice ou récemment élu) du Conseil d'administration (y compris les Vice-Président(e)s), à l'exception du/de la Président(e).

14.10 Tous les Membres du Conseil d'administration abandonnent toute fonction nationale et œuvrent aux intérêts de l'Association dans tous leurs actes, et agissent conformément au Code de conduite défini dans le Règlement intérieur. Les Membres ne doivent assumer aucune obligation personnelle liée aux engagements de l'Association et sont responsables uniquement de l'exécution de leur mandat.

14.11 L'Assemblée générale peut révoquer tout Membre du Conseil d'administration à tout moment et avec effet immédiat, à la majorité simple des Membres présents ou représentés, une abstention n'étant pas comptée comme un vote.

Sans se limiter à la généralité de l'alinéa précédent, l'Assemblée générale doit *notamment* décider d'expulser un Membre du Conseil d'administration qui ne participe pas, de manière récurrente, aux réunions du Conseil d'administration (en personne ou par des moyens électroniques, y compris en ne répondant pas aux propositions de décisions prises par correspondance conformément au Règlement intérieur) et/ou ne respecte pas le Code de conduite tel que défini dans le Règlement intérieur.

Article 15 – Conseil d’administration : réunions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, paragraphe 4.2

15.1 Le/la Président(e) de l'Association convoque le Conseil d’administration par voie postale ou électronique, moyennant un préavis d'un mois, sauf si l'urgence dûment justifiée de la décision requiert une réunion dans un délai plus court. Le/la Président(e) préside les réunions du Conseil d’administration.

15.2 Le Conseil d’administration est considéré comme convoqué et peut prendre des décisions si au moins sept Membres disposant du droit de vote assistent à la réunion.

15.3 Tous les Membres du Conseil d’administration disposant du droit de vote ont l'obligation de voter.

15.4 Les Membres du Conseil d’administration peuvent assister à une réunion du Conseil d’administration en personne ou à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les Membres du Conseil d’administration prenant part aux délibérations du Conseil d’administration par voie électronique sont considérés comme présents aux fins du calcul du quorum et de la majorité.

L'Association doit se conformer à toutes les exigences légales pour assurer l'identification et la participation de tous les participants ainsi que l'exercice de tous les droits des participants conformément au Règlement intérieur.

Les modalités d'organisation sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 16 – Conseil d’administration : majorité, vote et décisions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, paragraphe 4.2

16.1 Le Conseil d’administration prend normalement ses décisions par consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte. Chaque Membre du Conseil d’administration dispose d'une voix. Le/la Président(e) dispose d'un droit de vote uniquement en cas d'égalité des votes des Membres du Conseil d’administration.

16.2 Si nécessaire, le/la Président(e) peut demander au Conseil d’administration de prendre des décisions par correspondance. Le/la Président(e) décide d'un délai raisonnable pour les votes des Membres du Conseil d’administration en tenant compte de l'urgence de la question à aborder.

Les dispositions du paragraphe 16.1 s'appliquent aux décisions adoptées par correspondance.

16.3 Tous les Membres du Conseil d'administration disposant du droit de vote ont l'obligation de voter.

16.4 Toutes les décisions du Conseil d'administration doivent être communiquées à l'Assemblée générale.

16.5 Toutes les décisions du Conseil d'administration sont conservées au siège social de l'Association et sont mises à la disposition de tous les Membres par le Directeur Général/la Directrice Générale conformément à la législation belge.

Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration sont enregistrés et distribués aux participants par le Secrétaire.

VII. Comité de présidence

Article 17 – Comité de présidence : pouvoirs

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, article 1

17.1 Le Comité de présidence est une personne morale de l'Association et un organe commun avec l'organisation internationale sans but lucratif COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION ÉLECTROTECHNIQUE enregistrée sous le numéro 0412.958.890 (CENELEC).

17.2 Le Comité de présidence est (exclusivement) investi des pouvoirs suivants, qui comprennent la capacité de prise de décision (sans préjudice des pouvoirs du ou des Vice-président(e)(s)), sur les questions spécifiques essentielles au fonctionnement optimal de l'Association et du CENELEC, notamment, sans s'y limiter :

- préparer l'ordre du jour de la session commune du Conseil d'administration et du Conseil d'administration du CENELEC ;

- faciliter la communication interne et la coordination entre le Conseil d'administration et le Conseil d'administration du CENELEC ;

- promouvoir le travail et entreprendre des activités de sensibilisation soutenant le travail stratégique de l'Association et du CENELEC aux niveaux international, régional et national ;

- superviser et soutenir les activités du CCMC, y compris le contrat de service conclu entre l'Association et le CENELEC ;

- mener le processus de sélection du Directeur Général/de la Directrice Générale de l'Association et du CENELEC et proposer des candidats à la nomination par le Conseil d'administration et le Conseil d'administration du CENELEC, y compris la détermination des objectifs annuels, de la rémunération et des conditions d'emploi. Le Comité de présidence doit avoir le droit de sous-mandater tout ou partie de ces pouvoirs ;

- nommer le Président des relations avec les Membres et du suivi desdits Membres du CEN-CENELEC (MRMC) ;

- mettre en œuvre la stratégie telle que décidée, annexée et modifiée de temps à autre par le Conseil d'administration ;

- superviser les initiatives identifiées des Membres préservant l'Association ainsi que le domaine d'application et le but du CENELEC, et prévenir les conflits d'intérêt ;

- recommander le Directeur Général/la Directrice Générale adjoint(e) au Conseil d'administration ; et

- toute autre responsabilité telle que décidée par le Conseil et le Conseil d'administration du CENELEC (agissant conjointement).

17.3 Le Comité de présidence rend compte au Conseil d'administration. Si cela est demandé et/ou jugé nécessaire, le Comité de présidence présente un rapport au Conseil d'administration sur toute question qu'il a été chargé de traiter.

17.4 Le Comité de présidence est assisté d'organes de soutien, comme décrit dans le Règlement intérieur et les Termes de référence correspondants, ou autrement mis en place par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 13.3.

Article 18 – Comité de présidence : composition et réunions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, paragraphe 1.1

18.1 Le Comité de présidence se compose de droit :

- du/de la Président(e) de l'Association et du/de la Président(e) du CENELEC, tou(te)s deux ayant le droit de vote ;

- des trois Vice-Président(e)s de l'Association et des trois Vice-Président(e)s du CENELEC, tou(te)s ayant le droit de vote ;

- du Directeur Général/de la Directrice Générale, sans droit de vote ;

- le cas échéant, du/de la Président(e) élu(e) de l'Association et/ou du/de la Président(e) élu(e) du CENELEC, sans droit de vote.

18.2 La fonction de Président(e) du Comité de présidence fait l'objet d'une rotation annuelle entre le/la Président(e) de l'Association et le/la Président(e) du CENELEC. Toute réunion organisée en l'absence du/de la Président(e) sera présidée par un(e) Vice-Président(e) de la même Association que le/la Président(e). Le Directeur Général/la Directrice Générale fait office de secrétaire du Comité de présidence.

18.3 Le Comité de présidence se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président(e) ou par trois Membres, et au moins deux fois par an. Les Membres du Comité de présidence peuvent assister à une réunion en personne ou à l'aide de moyens de communication électroniques.

18.4 Entre deux réunions, le Comité de présidence peut également prendre des décisions par correspondance, le cas échéant, en utilisant une plate-forme électronique dédiée. Dans ce cas, la procédure doit être terminée dans un délai maximal d'un mois et dans le respect de l'article 19 des présents Statuts.

18.5 L'ordre du jour de chaque réunion du Comité de présidence, ainsi que les documents relatifs à cette réunion, sauf dans la mesure où la protection des données à caractère personnel serait requise, seront transmis aux Membres conjointement avec la convocation, à titre d'information.

18.6 Les procès-verbaux des réunions du Comité de présidence sont enregistrés et distribués aux participants par le secrétaire.

Article 19 – Comité de présidence : majorités et décisions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, paragraphe 1.1

19.1 Les décisions, y compris celles prises par correspondance, au sein du Comité de présidence sont prises à la majorité simple de tous les Membres votants, à condition qu'au moins un vote favorable d'un représentant du CENELEC et au moins un vote favorable d'un représentant de l'Association soient obtenus ; si tel n'est pas le cas, la question sera transmise à la fois au/à la Président(e) de l'Association et au/à la Président(e) du CENELEC, qui rechercheront un consensus à proposer au Comité de présidence ou, à défaut, sera transmise aux Conseils d'administration respectifs de l'Association et du CENELEC.

19.2 Les décisions du Comité de présidence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la session commune du Conseil d'administration et du Conseil d'administration du CENELEC conformément aux présents Statuts et comme indiqué de manière plus détaillée dans le Règlement intérieur.

VIII. Président(e), Président(e) élu(e) et Vice-Président(e)s

Article 20 – Président(e) : pouvoirs et éligibilité

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, paragraphe 5.1

20.1 Le/la Président(e) assure une représentation de haut niveau des questions stratégiques globales et des intérêts de l'Association, ainsi que leur promotion auprès des parties prenantes et des partenaires externes, en assurant la direction au sein des organes correspondants de l'Association.

20.2 L'Assemblée générale élit le/la Président(e) de l'Association pour un mandat de trois ans. Son mandat commence la deuxième année suivant l'année de son élection et est précédé d'une période d'un an en tant que Président(e) élu(e).

Le Règlement intérieur définit les critères d'éligibilité pour devenir Président(e) de l'Association et énonce d'autres exigences de nature pratique auxquelles le/la Président(e) et le/la Président(e) élu(e) doivent satisfaire.

20.3 Le/la Président(e) peut immédiatement être réélu(e) dans cette fonction pour un mandat supplémentaire de deux ans.

20.4 Pour être éligible au poste de Président(e) élu(e), un(e) candidat(e) doit (a) être affilié(e) à (i) un(e) Membre de type bleu, ou (ii) un(e) Membre de type rouge, ou (iii) un(e) Membre de type jaune ayant été Membre de type jaune pendant au moins cinq ans avant que ce(tte) Président(e) élu(e) ne devienne effectivement Président(e), mais (b) ne peut pas avoir la même affiliation que l'un(e) des trois Vice-Président(e)s en tant que Président(e) en exercice.

20.5 Le Règlement intérieur définit les critères d'éligibilité pour devenir Président(e) de l'Association et énonce d'autres exigences de nature pratique auxquelles le/la Président(e) et le/la Président(e) élu(e) doivent satisfaire.

20.6 Le/la Président(e) préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Si le/la Président(e) n'est pas en mesure de présider l'une des réunions de ces organes, celle-ci doit être présidée par le/la Vice-Président(e) Politique.

20.7 Le/la Président(e) préside le Comité de présidence à tour de rôle avec le/la Président(e) du CENELEC, conformément au paragraphe 18.2.

20.8 Le/la Président(e) renonce à toute fonction nationale et œuvre aux intérêts de l'Association dans tous ses actes. Le/la Président(e) doit agir conformément au Code de conduite tel que défini dans le Règlement intérieur.

20.9 En cas de démission ou d'incapacité du/de la Président(e), son poste est occupé par l'un(e) des trois Vice-Président(e)s, qui est nommé(e) Président(e) par intérim par l'Assemblée générale, en attendant une nouvelle élection.

20.10 Le/la Président(e) et le/la Président(e) élu(e) peuvent être destitué(e)s par décision de l'Assemblée générale à la majorité simple des voix, sans compter les abstentions.

20.11 Ni le/la Président(e) ni le/la Président(e) élu(e) ne disposent de droits de vote à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, à l'exception des cas prévus pour le/la Président(e) par les paragraphes 12.2 et 16.1 des présents Statuts.

Article 21 – Vice-Président(e)s : pouvoirs et éligibilité

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, paragraphe 5.2

21.1 Pour être éligible au poste de Vice-Président(e), un(e) candidat(e) (a) doit être affilié(e) à (i) un(e) Membre de type bleu, ou (ii) un(e) Membre de type rouge, ou (iii) un(e) Membre de type jaune ayant été Membre de type jaune pendant au moins cinq ans avant le début du mandat de ce candidat en tant que Vice-Président(e), mais (b), au début de son mandat envisagé en tant que Vice-Président(e), ce(tte) candidat(e) doit avoir une affiliation différente de celle du/de la Président(e), de tout(e) autre Vice-Président(e) ou de tout(e) autre Membre (en exercice ou récemment élu) du Conseil d'administration.

Chaque Membre peut proposer des candidats pour le poste de chaque Vice-Président(e).

21.2 Parmi les candidats désignés par les Membres, l'Assemblée générale élit trois Vice-Président(e)s compétent(e)s pour les questions politiques, techniques et financières. Les Vice-Président(e)s sont élu(e)s sur une base échelonnée pour un mandat de deux ans. Ils peuvent immédiatement être réélus dans cette fonction pour un mandat supplémentaire de deux ans.

Le Règlement intérieur définit les critères d'éligibilité pour devenir Vice-Président(e) et peut énoncer d'autres exigences de nature pratique auxquelles chaque Vice-Président(e) doit satisfaire.

21.3 Le/la Vice-Président(e) Politique apporte son aide aux personnes morales et au/à la Président(e) en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des aspects stratégiques liés à l'objectif de l'Association en assurant la direction des Comités permanents concernés par les questions politiques.

21.4 Le/la Vice-Président(e) Finances aide les personnes morales et le/la Président(e) en apportant des conseils sur les questions financières et en assurant la direction des Comités permanents concernés par les questions financières.

21.5 Le/la Vice-Président(e) Technique apporte son aide aux personnes morales et au/à la Président(e) en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des aspects stratégiques dans le domaine technique en assurant la

direction des Comités permanents concernés par les questions techniques, y compris la présidence du Bureau technique.

21.6 Les Vice-Président(e)s renoncent à toute fonction nationale et œuvrent aux intérêts de l'Association dans tous leurs actes.

21.7 Les Vice-Président(e)s doivent agir conformément au Code de conduite tel que défini dans le Règlement intérieur.

IX. Directeur Général/Directrice Générale

Article 22 – Directeur Général/Directrice Générale : pouvoirs et nomination

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, article 3

22.1 Le Directeur Général/la Directrice Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires courantes de l'Association et exécute les décisions prises par les personnes morales dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.

22.2 Le Directeur Général/la Directrice Générale fait office de signataire autorisé au nom de l'Association pour les affaires courantes.

22.3 Le Directeur Général/la Directrice Générale dirige le Centre de Gestion du CEN-CENELEC et s'assure que la gestion des affaires courantes est effectuée dans le cadre déterminé par les Statuts, le Règlement intérieur et les décisions prises par les personnes morales de l'Association.

22.4 Le Directeur Général/la Directrice Générale est le secrétaire de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de présidence, et peut participer à toute réunion de l'Association, sans droit de vote et avec un pouvoir consultatif.

22.5 Le Directeur Général/la Directrice Générale est nommé(e), et les conditions de sa nomination sont fixées, par le Conseil d'administration, sur proposition formulée par le Comité de présidence de l'Association et du CENELEC.

L'Assemblée générale prend acte de la nomination du Directeur Général/de la Directrice Générale par le Conseil d'administration.

22.6 Le Directeur Général/la Directrice Générale rend régulièrement compte au Comité de présidence (pour les questions courantes relevant de la compétence du Comité de présidence conformément à l'article 17 des présents Statuts) et au Conseil d'administration (pour les questions courantes ne relevant pas de la compétence du Comité de présidence conformément à l'article 17 des présents Statuts).

22.7 Le Directeur Général/la Directrice Générale peut être assisté(e) par un Directeur Général/une Directrice Générale adjoint(e), auquel le Directeur Général/la Directrice Générale peut déléguer tout ou partie des tâches dans le cadre décidé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de présidence tant pour l'Association que pour le CENELEC. Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général/la Directrice Générale adjoint(e), sur désignation du Directeur Général/de la Directrice Générale et suite à une recommandation du Comité de présidence pour l'Association et le CENELEC.

X. Bureau technique et Comités techniques

Article 23 – Bureau technique : pouvoirs et rapports

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1A, paragraphe 4.1 et annexe 4

23.1 Dans le cadre des politiques établies par le Règlement intérieur et le Conseil d'administration, il incombe au Bureau technique de décider de toutes les questions relatives à l'organisation, aux procédures de travail, à la coordination et à la planification des travaux de normalisation, ainsi que de suivre et de contrôler l'avancement des travaux de normalisation et de ses sous-groupes et Comités techniques, en étroite collaboration avec le Centre de Gestion du CEN-CENELEC.

23.2 Le Bureau technique est placé sous la direction du Conseil d'administration et lui rend compte. Ses réunions sont présidées par le/la Vice-Président(e) Technique, qui rend également compte au Conseil d'administration de l'avancement des activités en cours et de celles prévues du Bureau technique.

23.3 Le Bureau technique peut décider de créer ou de dissoudre des structures techniques, tels que les Comités techniques, qui sont chargés de la préparation des publications techniques de l'Association et sont dirigés sous l'entière autorité et la supervision du Bureau technique.

23.4 Toutes les dispositions régissant la composition, la structure organisationnelle et le travail du Bureau technique, des Comités techniques, des sous-groupes et des autres structures techniques sont détaillées dans le Règlement intérieur.

23.5 Les décisions à caractère technique sont prises, appliquées et peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

XI. Centre de Gestion du CEN-CENELEC

Article 24 – Centre de Gestion du CEN-CENELEC

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, article 2

24.1 Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC, dirigé par le Directeur Général/la Directrice Générale, est composé du personnel de l'Association et du CENELEC nécessaire au fonctionnement et au soutien de l'Association et du CENELEC. Il joue un rôle actif dans la gestion quotidienne de l'Association, et il assure la coordination et le dialogue avec les institutions et Associations européennes.

24.2 L'organisation et la structure du Centre de Gestion du CEN-CENELEC relèvent des pouvoirs du Comité de présidence tel que défini dans le Règlement intérieur.

XII. Représentation

Article 25 — Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, article 3

25.1 Tous les documents qui engagent l'Association seront valablement signés conjointement, soit par le/la Président(e) et le Directeur Général/la Directrice Générale, soit par le/la Président(e) et un(e) Vice-Président(e).

Ils ne doivent pas justifier auprès d'un tiers une décision de délégation de pouvoir.

25.2 Les actions en justice, aussi bien en tant que plaignante qu'en tant que défenderesse, sont menées au nom de l'Association par le Conseil d'administration représenté par le/la Président(e) de l'Association ou par un(e) Vice-Président(e) ou par le Directeur Général/la Directrice Générale ou par toute autre personne nommée à cet effet par le Conseil d'administration.

25.3 Tous les documents engageant l'Association dans ses affaires courantes sont valablement signés par le Directeur Général/la Directrice Générale.

25.4 Les actes de gestion courante et quotidienne, tels que les quittances et les décharges envers les tiers, l'administration des systèmes de transport, de communication et des banques, les contrats et toute autre question d'administration publique, sont signés par le Directeur Général/la Directrice Générale ou par toute autre personne à laquelle le Conseil d'administration ou le Directeur Général/la Directrice Générale a donné, par une décision spéciale, les pouvoirs pour ce faire, dans les limites et conditions décidées.

XIII. Statuts et Règlement intérieur

Article 26 – Statuts : modifications et approbation

26.1L'Assemblée générale ne peut valablement se prononcer sur des propositions de modifications des présents Statuts que si ces propositions ont été spécialement inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation et que deux tiers des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

26.2 Au cas où les deux tiers des Membres de l'Association ne sont pas présents ou représentés à la première réunion de l'Assemblée générale, une seconde réunion peut être convoquée, lors de laquelle les votes et les décisions seront autorisés indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés.

26.3 Les modifications des Statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

26.4 Aucune modification des présents Statuts ne doit être considérée comme définitive tant qu'elle n'a pas reçu les autorisations requises par la loi.

Article 27 – Règlement intérieur : modifications et approbation

27.1 Le Règlement intérieur de l'Association est exclusivement établi par l'Assemblée générale se prononçant à la majorité des deux tiers des voix des Membres de l'Association présents ou représentés.

27.2 Le Règlement intérieur est complémentaire aux présents Statuts et est obligatoire pour tous. Un exemplaire écrit du Règlement intérieur établi par l'Assemblée générale est conservé au siège social de l'Association et mis à la disposition de tous les Membres.

27.3 Toute proposition de modification du Règlement intérieur doit être inscrite dans son intégralité à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Toute décision prise à cet égard doit être mentionnée dans son intégralité dans le compte rendu de l'Assemblée générale correspondante.

27.4 Les présents Statuts doivent prévaloir à tout moment sur les éventuelles dispositions contradictoires du Règlement intérieur.

XIV. Dispositions financières

Article 28 – Exercice comptable

28.1 L'exercice comptable s'ouvre le 1er janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.

28.2 Les comptes de l'Association sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Article 29 – États financiers, registres, budget, frais

29.1 Chaque année, le trente et un décembre, les comptes annuels de l'Association sont clôturés et établis par le Conseil d'administration.

29.2 Le Conseil d'administration doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice clos et le budget, sous la forme d'un cadre budgétaire comprenant les cotisations, de l'exercice suivant (c'est-à-dire l'exercice

commençant le premier jour de l'exercice suivant la date de la réunion de l'Assemblée générale).

29.3 Les contributions annuelles des différents Membres, Affiliés et organisations ayant établi un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec le CEN sont déterminées par l'Assemblée générale de telle sorte que leur montant couvre les dépenses prévues par le budget.

Les cotisations sont basées sur la méthode de calcul indiquée dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale décidera de la part à payer par les nouveaux Membres.

29.4 Le Conseil d'administration peut prévoir des budgets supplémentaires pour des domaines d'intérêt spécifiques pour certains Membres de l'Association et soumettre ces propositions de budget à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les coûts engagés seront alors entièrement supportés par les Membres concernés dans une proportion fixée par l'Assemblée générale.

29.5 Les originaux et copies certifiées conformes par le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) ou le Directeur Général/la Directrice Générale et valant original des présents Statuts et du Règlement intérieur, de leur modification ainsi que de toute décision de l'Assemblée générale sont tenus au siège social de l'Association.

Les Membres peuvent ainsi en prendre librement connaissance. Des copies certifiées conformes doivent être délivrées par l'Association en cas de simple demande d'un Membre ou de son représentant ou d'un tiers adressée soit au/à la Président(e), soit à un(e) Vice-Président(e), soit au Directeur Général/à la Directrice Générale.

Article 30 – Commissaire(s) aux comptes

30.1 L'Assemblée générale nomme un Commissaire aux comptes légal choisi parmi les commissaires aux comptes ou les experts-comptables établis en Belgique, pour une période de trois ans, renouvelable. Elle décide également de la commission annuelle.

30.2 La mission du Commissaire aux comptes légal consiste à superviser et surveiller, conformément aux exigences légales, toutes les opérations financières de l'Association, mais pas exclusivement. Le Commissaire aux comptes légal a le droit d'examiner, sans transfert des livres, la correspondance, les procès-verbaux et, en général, tous les comptes de l'Association, ainsi que l'inventaire des actifs et des passifs, les comptes annuels statutaires, les informations et les budgets décidés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale. Si la mission est confiée à plusieurs Commissaires aux comptes légaux, ils agissent comme une seule personne morale, mais sont autorisés à entreprendre individuellement toute enquête qu'ils jugent appropriée.

30.3 Le Commissaire aux comptes légal rend compte à l'Assemblée générale du résultat de sa mission.

30.4 Le Commissaire aux comptes légal ne doit contracter aucun engagement personnel en rapport avec les engagements de l'Association. Le Commissaire aux comptes légal garantit uniquement l'exécution du mandat.

XV. Dissolution et liquidation

Article 31 – Dissolution et liquidation

31.1 L'Assemblée générale peut décider de la dissolution volontaire de l'Association dans les mêmes conditions de quorum, de majorité et de vote que celles prévues pour une modification des Statuts à l'article 26 des présents Statuts.

31.2 L'Assemblée générale qui a décidé la dissolution fixe simultanément les modalités de la liquidation, désigne le(s) liquidateur(s), décide de leurs pouvoirs et détermine la destination de l'actif restant après paiement du passif. Cette destination doit être désintéressée et avoir un lien étroit avec le but de l'Association.